

DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER

AGENCE: EURL MALDI - ARLIANE VIENNE

Référence du dossier20251233_p02Date de repérage11/02/2025

Désignation du propriétaire

Nom:

Adresse: 685 Route du Dauphiné

Ville: 38150 Sonnay

Localisation du ou des bâtiments

Département : Isère

Commune: 38150 SONNAY

Adresse: 685 Route du Dauphiné (Lot 1)

☐ Etat relatif à la présence de termites

☐ Dossier amiante Parties Privatives

Dossier Technique Amiante

☐ Etat parasitaire

Références cadastrales:

Section cadastrale AO; AD, Parcelle(s) nº 28 et 32; 142

Désignation appartement

Qituation du ou des lots de copropriété : , Lot numéro Lot 1 Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives



☐ Accessibilité Handicapés

☐ Sécurité piscines

☐ Sécurité Incendie

☐ Diag Assainissement

☐ Ascenseur

☐ Diag amiante avant travaux ☐ Diagnostic de Performance Energétique ☐ Diag amiante avant démolition ☐ Audit Energétique ☐ Exposition au plomb (DRIP) Etat des Installations électriques ☐ Plomb dans l'eau ☐ Etat des Installations gaz ☐ Radon ☐ Constat amiante avant-vente ☐ Diagnostic Technique : SRU ☐ Exposition au plomb (CREP) ☐ Prêt à taux zéro ☐ Métrage (Loi Carrez) ☐ Etat des lieux (Loi Scellier) ☐ Métrage (Loi Boutin/Attest. de surface) ☐ Etat des lieux

Objet de la mission



CONCLUSION DE L'EXPERTISE

AGENCE: EURL MALDI - ARLIANE VIENNE

 Référence du dossier :
 20251233_p02

 Date de repérage :
 11/02/2025

Localisation du ou des bâtiments

Département : **38150** Commune : **SONNAY**

Adresse : 685 Route du Dauphiné (Lot 1)

Références cadastrales :

Section cadastrale AO; AD, Parcelle(s) n° 28 et 32; 142

Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives

Désignation : **Appartement**

Situation du ou des lots de copropriété : Lot numéro Lot 1



Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.

Prestations		Conclusion	
*	Électricité L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour la lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers que présente(nt).		
0	ERP	RADON niveau 1 SEISME niveau 3 0 CASIAS 1 ICPE 0 SIS PEB/BRUIT Aucun RTC Non concerné Zone ARGILE Moyen Le PPR Inondation concerne : aucune parcelle Le PPR Mouvement de terrain concerne : AO 32 AO 28 Aucune parcelle concernée par un plan de prévention minier Aucune parcelle concernée par un plan de prévention technologique	



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité



Numéro de dossier :	20251233_p02
Date du repérage :	11/02/2025
Norme méthodologique utilisée :	Norme NF C 16 600 en vigueur
Modèle et méthode de réalisation :	Arrêté du 28 septembre 2017

La présente mission consiste, suivant **l'arrêté du 28 septembre 2017**, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R 126-35 et R 126-36 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Validité 3 ans en vente, 6 ans en location.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement

Adresse : 685 Route du Dauphiné (Lot 1)

Commune : 38150 SONNAY

Département : Isère

Référence cadastrale : Section cadastrale AO; AD, Parcelle(s) n° 28 et 32; 142

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

, Lot numéro Lot 1

Périmètre de repérage : Ensemble des parties privatives

Type de bien : Appartement - T4

Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle)

Année de construction :

Parties du bien non visitées :..... Rez de chaussée 1 - Garage 2 (Absence de clef),

Rez de chaussée 1 - Garage 3 (Absence de clef), Rez de chaussée 1 - Remise (Absence de clef)

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : PYRAMIDE AVOCAT - Maître ROMULUS Philippe

Adresse : 59 Cours Romestang

38200 Vienne

Téléphone et adresse internet : . Non communiqués Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom :

38150 Sonnay

3. – Indentification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : GAMONET Grégory

Raison sociale et nom de l'entreprise :..... EURL MALDI - ARLIANE VIENNE

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : 10583931804C186 / 31/12/25

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION le

27/05/2024 jusqu'au 26/05/2031. (Certification de compétence 24-2640)



4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

□ ⊻	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
<u>Ano</u>	malies avérées selon les domaines suivants :
	 L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
	3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
\checkmark	5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
\checkmark	6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	<u>électrique)</u> <u>Remarques :</u> Présence de circuits électriques non équipés de	
	conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	



Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Remarques: Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques: L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remettre l'enveloppe manquante L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques: Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques: Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières

Ш	P1. P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
	ou inversement.
П	P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine

<u>Informations complémentaires</u>

IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité



Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
courant différentiel	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
résiduel à haute sensibilité	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier: Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs Motifs: Conducteur non visible ou partiellement visible Présence
	<u>Point à vérifier :</u> Présence d'une dérivation Ind. de Terre <u>Motifs :</u> Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection et d'en installer un si besoin
	Caractéristiques techniques <u>Point à vérifier :</u> Section satisfaisante de la dérivation Ind. de Terre visible en PP <u>Motifs :</u> Section du conducteur principal de protection insatisfaisante ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le conducteur principal de protection existant par un conducteur de section satisfaisante
	Continuité Point à vérifier: Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection Motifs: Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Présence Point à vérifier: Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Motifs: Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Emplacement Point à vérifier: Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. Motifs: Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier: Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits Motifs: Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Adéquation avec le courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs Point à vérifier: Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs Motifs: Le tableau électrique est manifestement non démontable: son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.
	Caractéristiques techniques Point à vérifier: Section des conducteurs de la canalisation alimentant le tableau de répartition adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement Motifs: Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.



Domaines	Points de contrôle	
	Caractéristiques techniques <u>Point à vérifier :</u> Section des conducteurs d'alimentation en adéquation avec le courant assigné du DP placé en amont. <u>Motifs :</u> Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.	
	Caractéristiques techniques <u>Point à vérifier:</u> Section des conducteurs de pontage en adéquation avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement. <u>Motifs:</u> Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Continuité <u>Point à vérifier :</u> Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. <u>Motifs :</u> Le tableau électrique est manifestement non démontable : son capot, s'il est déposé, risque de ne plus pouvoir être remonté sans dommage.	

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Rez de chaussée 1 - Garage 2 (Absence de clef), Rez de chaussée 1 - Garage 3 (Absence de clef), Rez de chaussée 1 - Remise (Absence de clef)

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

Installations ou parties d'installation non couvertes

E1 d) le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :

- L'installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : plus précisément, il n'a pas été contrôlé son existence ni ses caractéristiques
- Les parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : plus précisément, il n'a pas été contrôlé l'état, l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Liste des recommandations

Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :



Visite effectuée le : 11/02/2025 Etat rédigé à SONNAY, le 11/02/2025

Par : GAMONET Grégory



Signature du représentant :		



8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection: Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation: Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage: Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

EURL MALDI - ARLIANE VIENNE | 8 Rue Hector Berlioz 38200 VIENNE | Tél. : 0682122845 N°SIREN : 983532755 | Compagnie d'assurance : AXA n° 10583931804C186



Annexe - Croquis de repérage

Aucun schéma de repérage n'a été joint à ce rapport.

Annexe - Photos

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Lot de 2 parcelles 38150 Sonnay

AO 32 | AO 28



En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environ



Commune: Sonnay Code postal: 38150 Code insee: 38496

Lat/Long: 45.354794, 4.905659

Altitude: 265.41 m

Vendeur ou Bailleur : Acquéreur ou locataire :

Parcelle(s):











A titre informatif

 $Les informations sur les risques \ auxquels \ ce \ bien \ est \ expos\'e sont \ disponibles \ sur le \ site \ G\'eorisques \ : \ \underline{georisques.gouv.fr} \ (article \ R.125-25)$

Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

https://www.etat-risque.com/s/DFRXE



Scannez ce QR Code pour vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

LES PLANS DE PREVENTIONS NATURELS

Plan de Prevention des Risques	Exposition
PPR - Sonnay, Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	
PPR - Sonnay, Inondation	AO 32 Non AO 28 Non
Le 21/06/2004 PPR - Sonnay, Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau	
PRÉSCRIT Le 21/06/2004 PPR - Sonnay, Mouvement de terrain - Glissement de terrain	AO 32 OUI AO 28 OUI
	PRÉSCRIT Le 21/06/2004 PPR - Sonnay, Inondation - Par ruissellement et coulée de boue PRÉSCRIT Le 21/06/2004 PPR - Sonnay, Inondation PRÉSCRIT Le 21/06/2004 PPR - Sonnay, Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau PRESCRIT PPR - Sonnay, Mouvement de terrain - Glissement de terrain

LES PLANS DE PREVENTIONS MINIERS

Туре	Plans de Preventions des Risques	Exposition
Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention miniers		

LES PLANS DE PREVENTIONS TECHNOLOGIQUES

Туре	Plans de Preventions des Risques	Exposition				
	Cette commune ne dispose d'aucun plan de prevention technologique					

ETAT DES RISQUES

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code insee	Nom de la commune
Lot de 2 parcelles 38150 Sonnay	38150 (38496)	Sonnay
AO 32 AO 28	00130 (00430)	Comitay
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de préver	ntion des risques naturels (PPF	RN)
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR NATURELS		Oui X Non
Prescrit ⁽¹⁾ X ou anticipé ⁽²⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou approuvé et en	cours de révision ⁽⁴⁾	Date 21/06/2004
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à : Mouvement de ter	rrain	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du	PPRN	Oui Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui D Non D
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR NATURELS		Oui Non X
Prescrit ⁽¹⁾ ou anticipé ⁽²⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou approuvé et en	cours de révision ⁽⁴⁾	Date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du	PPRN	Oui Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui Non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risqu	ies miniers (PPRM)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR MINIERS		Oui Non X
Prescrit ⁽¹⁾ ou anticipé ⁽²⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou approuvé et en	cours de révision ⁽⁴⁾	Date
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du	PPRM	Oui - Non -
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui B Non B
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risqu	es technologiques (PPRT)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR TECHNOLOGIQUES		Oui Non X
Prescrit ⁽¹⁾ ou approuvé ⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision ⁽⁴⁾		Date
Si oui, les risques technologiques pris en considération sont liés à :	Effet toxique ou	effet thermique ou effet de surpression
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement		Oui Non
 L'immeuble est situé en zone de prescription : si la transaction concerne un logement, des travaux prescrits ont été réalisés 		Oui Non
 si la transaction concerne un logement, des travaux presents ont été réalises si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de ris 		Oui b Non b
probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location ⁽⁵⁾	quota danquota immousta oot onpoo	Oui Non Non

Situation de l'immeuble au regard des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)	Situation de l'immeuble au rega	rd du zonage sismique règ	glementaire							
Tres fable	L'immeuble se situe dans une zone de	sismicité classée en :								
L'immeuble est situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 Oui Non X Situation de l'immeuble au regard des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) L'immeuble se situe dans un secteur sournis aux Coligations Légales de Débroussaillement Oui Non X Information relative à la pollution des sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques L'immeuble est-il situé au rue commune exposée au recul du trait de côte (RTC) L'immeuble est-il situé au rue commune exposée au recul du trait de côte (RTC) L'immeuble est-il situé aux nue commune exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbainsem. Oui Non NiC X Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geopodaliumbarisme. Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par une obligation de démotifien et de remise en état à réaliser ? Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par une obligation de démotifien et de remise en état à réaliser ? Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par une obligation de démotifien et de remise en état à réaliser ? Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par une obligation et de premise métat à réaliser ? Oui Non NiC X L'immeuble est-il concerné par une obligation et de premise métat à réaliser ? Oui Non NiC X Service de vivo de l'emment et de s'application et de premise en état à réaliser ? Oui Non NiC X Service de vivo de l'emment de s'application et de premise en état à réaliser de réposé à le propriet de vivour de l'emm			Y							
Elimineuble se situe dans un secteur soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) L'immeuble se situe dans un secteur soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement Oui Non X Information relative à la pollution des sols Le terrain est aitué en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques L'immeuble at-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques ? Oui Non X Situation de l'immeuble au regard du recut du trait de côte (RTC) L'immeuble est-il êtué sur une commune exposée au recut du trait de côte et listée par le décatet not 2002-2756 du 2014-2002-2756 du 2014-2014-2002-2756 du 2014-2002-2756 du 2014-2004-2002-2756 du 2014-2002-2756 du 2014-2002-2	Situation de l'immeuble au rega	rd du zonage règlementair	e à potentiel radon							
Information relative à la pollution des sols Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sous le sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sous le sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sous le sols (SIS) Le terrain est stué en secteur d'information sur les sous le sols (SIS) Non	L'immeuble se situe dans une commu	ne à potentiel radon classée en	niveau 3		Oui Non X					
Information relative à la pollution des sols Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non X Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques ? Oui Non Situation de l'immeuble au regard du recut du trait de côte (RTC) L'immeuble sest-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte (RTC) L'immeuble est-il situé dans une zone exposée au recul du trait de côte (ellettée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022? L'immeuble est-il situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'utbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme gouvrit Siloui, Inforizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est: > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans No	Situation de l'immeuble au regard des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)									
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques ? Oui Non Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC) L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte dentifiée par un document d'urbanisme. Oul Non N/C Situation formation relative aux rave de cause de l'appoint de comment d'urbanisme gouv.fr Si out, Inorizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans N/C L'immeuble est-il concerné par de prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non N/C ** **L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? Oui Non N/C **Retrait Gontiement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés **Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 **Cra de verte du ben assure et l'application de démolition et de remise en état à réaliser or que sont conséculit à des domnages matéries directs causée par le phérometer nature de nouvements au l'arricle 125 du code des assurances, le vendeur joint à l'êter des reques à l'êter des reques à l'êter de causée par le phérometer nature de nouvements au l'arricle 125 du code des assurances, le vendeur joint à l'êter des reques à l'éter de nouvement d'urbaniser et au l'arricle 125 du code des assurances, le vendeur joint à l'êter des reques à l'éter des reques à l'arricle R125-24 du Code de l'environnement. Oul On Non ou l'arricle de l'arricle R125-24 du Code de	L'immeuble se situe dans un secteur s	oumis aux Obligations Légales	de Débroussaillement		Oui Non X					
Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Miniers ou Technologiques? Oul Non Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC) L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2024-53 du 10 juin 2024 modifiant le récerce n° 2022-750 du 2804/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2034-530 du 10 juin 2024 modifiant le récerce n° 2022-750 du 2804/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte et listée par un document d'urbanisme. Oul Non NC X Sce documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme gouv.fr Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans NC X - L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oul Non NC X Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 "En aux evente de loin assure et l'augnit d'appose de repetrine qui la dé communique par l'assurer conformément d'arricle L 125-2 du code des assurance, le vendeur joint à l'âtet des reques à la séchemes et à la réhyvatation des sois surenus permatert et qui sont considerât à des dommages matériels directs causés par le phinomème nature de mouvements de ferran différentée conséculés à la séchemes et à la réhyvatation des sois surenus permatert et qui sont conséculés à des dommages matériels directs causés par le phinomème nature de mouvements de ferran différentée conséculés à la séchemes et à la réhyvatation des sois surenus permatert et qui sont conséculés à des dommages matériels directs causés par le phinomème nature de mouvements de ferran différentée conséculés à la séch	Information relative à la pollutio	n des sols								
L'immeuble a-l-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe Naturels, Minièrs ou Technologiques ? Oui Non Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC) L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme.gouv.ft Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans NCC X > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? Oui Non NC X Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 **Fin ca de verte du bien assuré et brought dispose du rapport d'exposition par paraureur conformément à l'article L 125-2 du code des assurances, le vendeur pirit à l'état des risques la liste des travaux permetter une article décretes estatents non réalisée par avayare le internation de au de communage matéries directs causée par le phénomème nature de mouvements de terrain différentées consciutés à la séchneuses et à la réhydratation des sois surveus perstant les période au cours de laquelle la été proprétaire du blen.** L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Date Non Nor	Le terrain est situé en secteur d'inform	ation sur les sols (SIS)			Oui Non X					
Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC) L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-2750 du 29.04/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Oui Non NIC X Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportali-urbanisme.gouv.fr SI oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non NIC X L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non NIC X L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? Oui Non NIC X Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février. 2024 Ter cas de vente du bien assuré et losquif dépose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L 125-2 du code des assurances, le vendieur joint à l'état des ricques la fiele des travaux permettant un annét des décordres aristants non réalisée bien qu'squar été information de se dis urenves permettant particle au cours de la quelle il a été propriétaire du bien .* L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Date Non Date Date 13/02/2025 Lieu Date / Lieu Date / Lieu Acquéreur / Locataire Non Anticle » PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par artiéte préfectoral. Approuvé » PPR adopte d'année à de document d'urbanisme. Approuvé » PPR adopte d'année à de document d'urbanisme. Approuvé » PPR adopte d'année à de document d'urbanisme. Approuvé » PPR adopte à année à de document d'urbanisme. Approuvé » PPR adopte à année à de document d'urbanisme. Approuvé » PPR adopte d'année	Information relative aux sinistre	s indemnisés par l'assura	nce à la suite d'une cat	astrophe Naturels, Miniers o	u Technologiques					
L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme.gouv.fr Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans N/C x > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non N/C x Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 "En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expensée qu'i bil eté communiqué par l'assureur conformément à rarticle L 125-2 du code des assurances, le vendeur pint à l'état des risques la liste des travaux permettant en arrêt des décordres existants non réalisée bien qu'i yaut été indemnées ou ouvrant doit à une indemnéation et gui sont corréculità à se demongree matéries directs caudes par le préhonchien nature de movemente de terrain différentée condecilit à la se information relative aux travaux non réalisée s'expensée de l'emprétaire du bien." L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Oui (6) • Non • Vendeur / Bailleur Date / Lieu Signature Present - PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. Anticlé - PPR visant les nouveaux immeubles et tien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé - PPR adopte d'année à document d'urbanisme. Approuvé - PPR adopte d'année à document d'urbanisme. Approuvé e ne cours de révision - PPR adopte miss abuleimente ne cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.	L'immeuble a-t-il donné lieu au versen	nent d'une indemnité à la suite c	d'une catastrophe Naturels,	Miniers ou Technologiques ?	Oui Non					
nº 2024-531 du 10 juin 2024 modifiant le décret n° 2022-750 du 29/04/2022? L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Oui Non N/C X Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est: > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans N/C X > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone? Oui Non N/C X Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 **Tens de verte du bien assuré le trougui dispose du rapport d'exportise qui lui à été communique par l'assureur conformément à l'article L 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres eristants non réalisés ben qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifé à des dommages matériels directs causés par le phéromème nature de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la séchemesse et à la réhydratation des sols survenus perndant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien.* L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Oui (6) • Non • N	Situation de l'immeuble au rega	rd du recul du trait de côte	(RTC)							
d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : geoportail-urbanisme.gouv.ft Si out, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est : > d'ici à 30 ans > compris entre 30 et 100 ans N/C X > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non N/C X Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 "En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'yant été indemnisée ou ouvrait doit à une indemnisation et qui sont consécutés à des domnages matiries directs causés par le prénomène nature de mouvements de terna différentieles consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sois survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien." L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Date Signature Persort PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arêté de prescription. Anticipé - PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen. Approuvé - PPR adopté et annexe à document d'unémainen.		•	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Oui	Non X N/C					
> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? Oui Non NC X Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 "En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux germetant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisée ou ouvrant dorit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matéries directs causés par le phénomène nature de mouvements de terrain différenteles consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sois survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien." L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Oui (6) • Non • Vendeur / Bailleur Date 13/02/2025 Lieu Sonnay Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. Intormation non obligatoire au titre de l'information acquiéeur locataire mais fortement recommandée.	d'urbanisme. Oui Non N/C									
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? Oui Non N/C Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 lévrier 2024 "En cas de vente du bien assuré et toraqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qu'a sont conséculits à des dommages matéries directs causés par le phénomène nature de mouvements de terrain différentiels conséculits à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien." L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Oui (6) • Non • Vendeur / Bailleur Date / Lleu Signature Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PR adopté miss actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. Information non obligatior au titre de l'information son obligatior au titre de l'information son obligatior au titre de l'information non obligatior au titre des conseillement en cours de rousine de l'information non obligatior au titre de l'information non obligatior au titre d'incordant l'information non obligatior au titre de	Si oui, l'horizon temporel d'exposition	au recul du trait de côte est :		> d'ici à 30 ans > compr	s entre 30 et 100 ans N/C					
Retrait Gonflement des Argiles - Information relative aux travaux non réalisés Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 "En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permetait un arrêt des décordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont conséculis à des dommages matériels directs causés par le phénomène nature de mouvements de terrain différentiels conséculis à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien." L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Oul (6) • Non • Vendeur / Bailleur Date / Lieu Acquéreur / Locataire Nom Date 13/02/2025 Lieu Signature Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.	> L'immeuble est-il concerné par des p	prescriptions applicables à cette	zone ?	Oui	Non N/C X					
Article R125-24 du Code de l'environnement du Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 "En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui à été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène nature de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sois survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien." L'immeuble est concerné par les critères énoncés dans l'article R125-24 du Code de l'environnement. Oui (6) • Non • Vendeur / Bailleur Date 13/02/2025 Lieu Signature Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.	> L'immeuble est-il concerné par une	obligation de démolition et de re	mise en état à réaliser ?	Oui	Non N/C X					
Vendeur / Bailleur Date Date Nom	Article R125-24 du Code de l'environn "En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispos travaux permettant un arrêt des désordres existan	ement du <u>Décret n° 2024-82 du</u> se du rapport d'expertise qui lui a été com ts non réalisés bien qu'ayant été indemnis	.5 février 2024 muniqué par l'assureur conformémer sés ou ouvrant droit à une indemnisa	tion et qui sont consécutifs à des dommages	matériels directs causés par le phénomène nature					
Date 13/02/2025 Signature	L'immeuble est concerné par les critèr	es énoncés dans l'article R125-	24 du Code de l'environnem	nent.	Oui ⁽⁶⁾ • Non •					
13/02/2025 Signature	Vendeur / Bailleur		Date / Lieu		Acquéreur / Locataire					
Lieu Sonnay Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.	Nom			Nom						
Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.		13/02/2025								
Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.	Lieu									
Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.										
Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus consultez les sites Internet :	Anticipé = PPR visant les nouveaux immeuble Approuvé = PPR adopté et annexé au docume Approuvé et en cours de révision = PPR ado Information non obligatoire au titre de l'informat Si oui, le vendeur doit joindre à l'état des risque	s et bien immobiliers et rendu immédia ent d'urbanisme. pté mais actuellement en cours de mo- ion acquéreur locataire mais fortement es la liste des travaux non encore réalis	dification ou de révision. Il est con t recommandée. iés.	seillé de se renseigner sur les éventuelle						

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement

Etat des risques, pollutions et sols

MTEECPR / DGPR Janvier 2025

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral										
N°	du				Mis à jour le					
2. Adresse		Code posta	al ou Insee			Commu	ne			
Lot de 2 parcelles 38150 Sonnay		38150 (3849	96)			Sonnay				
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D	'UN OU PLUSIEU	IRS PLANS [D'EXPOSITIC	N AU BRUI	T (PEB)					
>L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB								Oui	Nor	n X
					Révisé	Approuvé	Date			
Si oui, nom de l'aérodrome :										
								0.1		_
>L'immeuble est concerné par des prescriptions de tra	vaux d'insonorisatioi	n						Oui o	Nor	1 0
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés								Oui o	Nor	1 0
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLA		`	<u> </u>							
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'		éfnie comme : ne A ¹	zone B ²	zone C ³	zone D ⁴					
	X	s forte	Forte	modérée	Faible					
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)										
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choi	sie entre Lden 65 ce	elle et 62)								
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d	l'indice Lden choisi e	entre 57 et 55)								
4 (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d	d'indice Lden 50). Ce	ette zone n'est	obligatoire que	pour les aéro	dromes mentionr	nés au I de l'article	1609 quatervio	ies A du co	ode génér	al des
impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L. l'ensemble des plages horaires d'ouverture). Nota ber							fait l'objet d'une	limitation	réglemen	taire sur
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA										
Document de reference :										
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Int	ernet du Géoportail de	e l'institut nation	nal de l'informatio	on géographiqu	ie et forestière (I.G	3.N) à l'adresse suiv	ante : <u>https://ww</u>	v.geoportai	.gouv.fr/	
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de : peut être consulté à la maire de la commune de :										
où est sis l'immeuble.										
Vendeur ou Bailleur			Date / Lieu 13/02/2025				Acquéreur ou	Locataire		

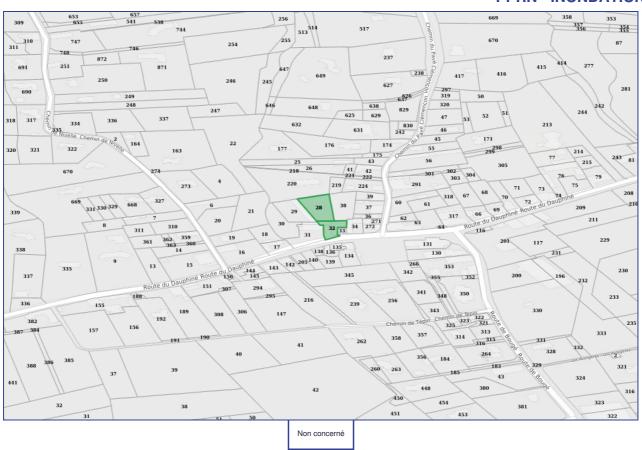
Information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

Modèle état des nuisances sonores aériennes

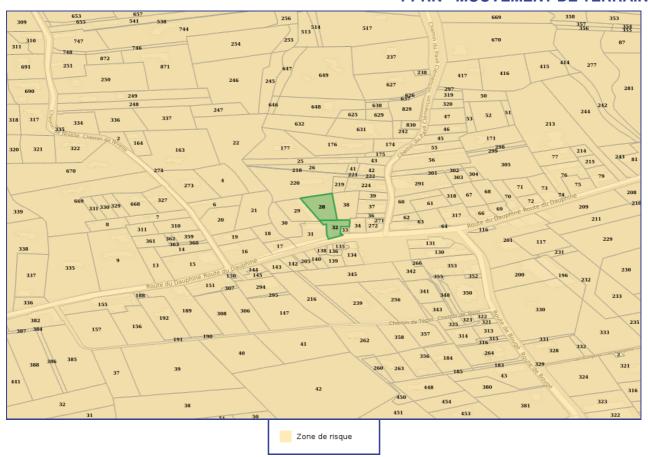
En application de l'article L. 112.11 du code de l'urbanisme

MTES/DGAC/juin 2020

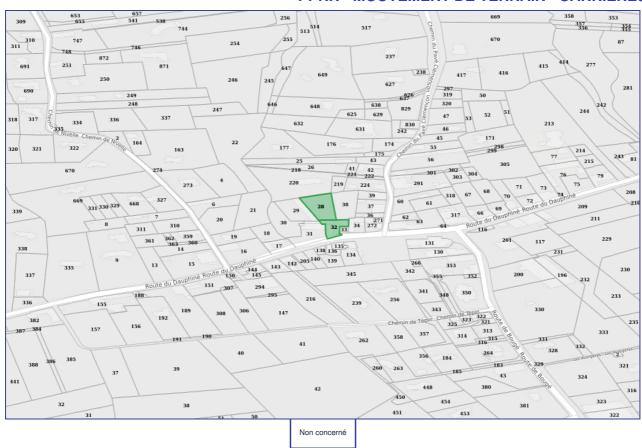
PPRN - INONDATION



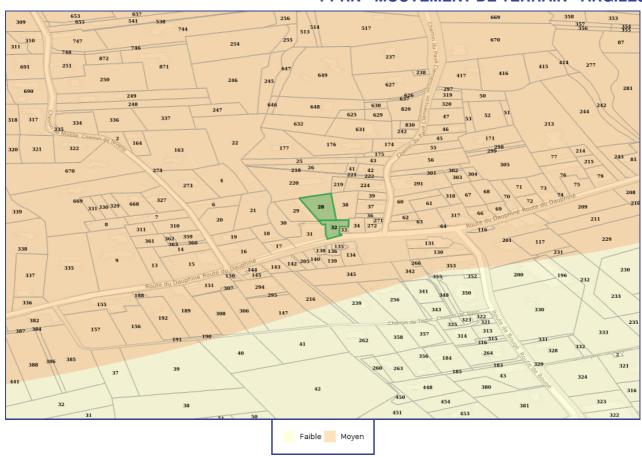
PPRN - MOUVEMENT DE TERRAIN



PPRN - MOUVEMENT DE TERRAIN - CARRIERES



PPRN - MOUVEMENT DE TERRAIN - ARGILES



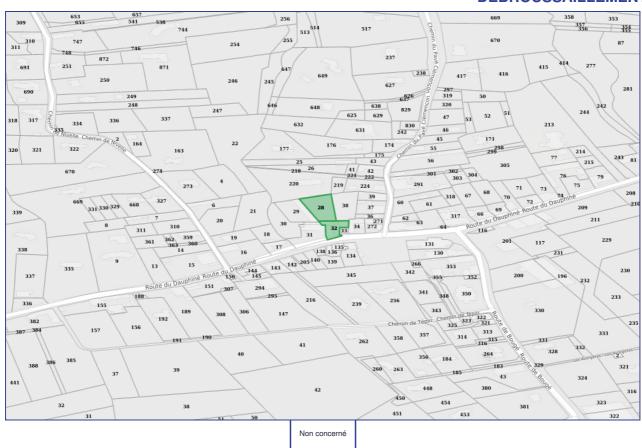
SEISMES



POTENTIEL RADON



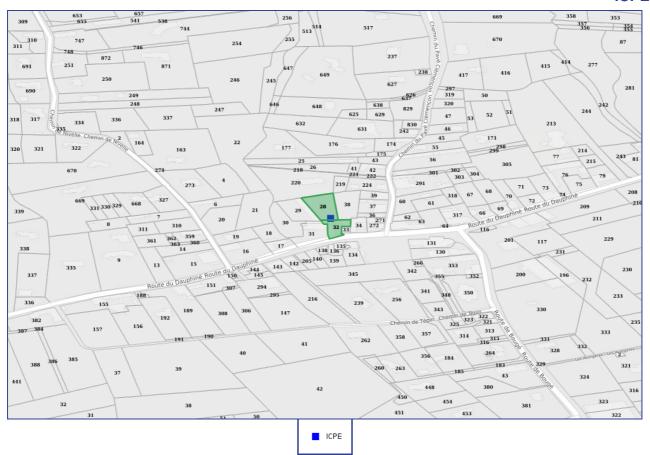
DÉBROUSSAILLEMENT



CASIAS



ICPE



SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS SIS - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
Aucun site	SIS à moins de 500 mètres		

CARTE DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICES CASIAS - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
SSP4053901	(Etat Indéterminé) Garage avec desserte 80 route Bougé (de)	179 Mètres	Détails

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ICPE - À MOINS DE 500 MÈTRES

Code	Description	Distance	Fiche
0003200374	BERTHE Aurélien	0 Mètres	<u>Détails</u>

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture : Commune : Sonnay

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble Lot de 2 parcelles 38150 Sonnay 38150 Sonnay

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Code NOR	Catastrophe naturelle	Date de début - fin	Publication au J.O		Indemr	nisation	?
IOME2324728A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 02/06/2023 au 03/06/2023	19/10/2023		OUI	0	NON
INTE0100227A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 08/12/2000 au 09/12/2000	14/06/2001		OUI	0	NON
INTE0000626A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 10/06/2000 au 10/06/2000	22/11/2000		OUI	0	NON
INTE0000117A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 22/10/1999 au 23/10/1999	19/03/2000		OUI	0	NON
INTE0000117A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 25/10/1999 au 25/10/1999	19/03/2000		OUI	0	NON
INTE9300601A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 05/10/1993 au 10/10/1993	24/10/1993		OUI	0	NON
INTE8800057A	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 05/10/1987 au 06/10/1987	20/02/1988		OUI	0	NON
NOR19830720	Mouvement de Terrain	Du 24/04/1983 au 31/05/1983	26/07/1983		OUI	0	NON
NOR19830621	Glissement de Terrain	Du 30/04/1983 au 01/05/1983	24/06/1983		OUI	0	NON
NOR19821224	Inondations et/ou Coulées de Boue	Du 26/11/1982 au 27/11/1982	26/12/1982	0	OUI	0	NON
NOR19821118	Tempête	Du 06/11/1982 au 10/11/1982	19/11/1982		OUI	0	NON

Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur	Etablie le	13/02/2025
	Nom du vendeur ou du bailleur :	
	Nom de l'acquéreur ou du locataire :	

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie ou sur internet (<u>www.georisques.gouv.fr</u>)



Attestation sur l'Honneur

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **20251233_p02** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 685 Route du Dauphiné (Lot 1) 38150 SONNAY.

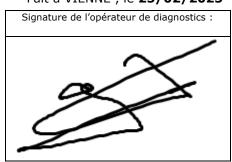
Je soussigné, **GAMONET Grégory**, technicien diagnostiqueur pour la société **EURL MALDI - ARLIANE VIENNE** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE sans mention	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	10/04/2031 (Date d'obtention : 11/04/2024)
Plomb	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	10/04/2031 (Date d'obtention : 11/04/2024)
Termites	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	10/04/2031 (Date d'obtention : 11/04/2024)
Gaz	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	26/05/2031 (Date d'obtention : 27/05/2024)
Electricité	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	26/05/2031 (Date d'obtention : 27/05/2024)
Amiante	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	26/05/2031 (Date d'obtention : 27/05/2024)
Amiante TVX	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	26/05/2031 (Date d'obtention : 27/05/2024)
Amiante ApTvx	GAMONET Grégory	ABCIDIA CERTIFICATION	24-2640	26/05/2031 (Date d'obtention : 27/05/2024)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10583931804C186 valable jusqu'au 31/12/25) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à VIENNE , le 25/02/2025



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



La certification de compétence de personnes physiques est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

GAMONET Grégory

sous le numéro 24-2640

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes

GAZ Prise d'effet : 27/05/2024 Validité :

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

Electricite Prise d'effet : 27/05/2024 Validité : 26/05/2031

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

Amiante Sans Mention Prise d'effet : 27/05/2024 Validité : 26/05/2031

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

Amiante Avec Mention Prise d'effet : 27/05/2024 Validité : 26/05/2031

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

Termites Metropole Prise d'effet : 11/04/2024 Validité : 10/04/2031

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

Plomb Crep Prise d'effet : 11/04/2024 Validité : 10/04/2031

[Arrêté du 1 Juillet 2024 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique]

DPE sans mention Prise d'effet : 11/04/2024 Validité : 10/04/2031

[arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique]

CERTIFICATION DE PERSONNES

Le maintien des dates mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance

Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06



26/05/2031

Accréditation N° 4-0540 portée disponible sur www.cofrac.fr ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse 01 30 85 25 71 — www.abcidia-certification.fr ENR20 V10 du 02 décembre 2021



ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n°: 10583931804

Responsabilité Civile Professionnelle Diagnostiqueur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que :

MALDI 8 RUE HECTOR BERLIOZ 38200 VIENNE

A adhéré par l'intermédiaire de LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 10583931804C186.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées ci-après, sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € PAR SINISTRE ET 1 000 000 € PAR ANNEE D'ASSURANCE.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2025 AU 31/12/2025 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS le 11 décembre 2024 Pour servir et valoir ce que de droit. POUR L'ASSUREUR :

LSN, par délégation de signature :

39 rue Mstislav Røstrøpovitch C\$ 40020 - (7501) PARIS RCS Pario 388 123.688 - Ny ORIAS (7 000 47